ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHONE ET LOIRE,

Concernant les Maladies épidémiques.

DANS la séance du Directoire du Département de Rhône & Loire, du 28 Juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté;

LE DIRECTOIRE assemblé,

Considérant que les peuples des villes & des campagnes manquent d'instructions & de conseils pour l'entretien & la conservation de leur santé; que le plus grand nombre n'est pas en état de se procurer des secours efficaces dans les cas de Maladies épidémiques, & qu'il en résulte de très-graves inconvénients pour la prospérité publique:

Considérant que, sur le rapport du Comité de bienfaisance & d'établissements publics, le Conseil du Département a arrêté, dans la séance du 15 Décembre 1791, que l'établissement des Médecins, pour les Epidémies, seroit incessamment mis en activité, à raison de deux Médecins par chaque District;

SAVOIR:

Pour le District de la Ville de Lyon, MM. GILIBERT & VITET;

Pour le District de la Campagne de Lyon, MM. BIEL, *de Neuville*, & NISIERE, *de Givors*;

Pour le District de Roanne, MM. CARTIER & DEVIRÉ;

Pour le District de Villefranche, MM. MOREL & JANSON;

Pour le District de Montbrison, MM. RICHARD & MOISSONIER;

Pour le District de Saint-Etienne, MM. RICATAUX & TISSOT, *de Rive-de-Gier*:

Conſidérant qu'il eſt important de faire jouir au plutôt, & dans la plus grande étendue poſſible, les habitants malaiſés des villes & des campagnes, d'un bienfait dont ils ont un ſi grand beſoin ;

Oui M. le Procureur-général-Syndic,

A ARRÊTÉ & ARRÊTE ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Diſtrict ſera diviſé en deux arrondiſſements, un pour chaque Médecin : en conſéquence, les Directoires de Diſtrict ſe concerteront avec les Médecins pour la formation des arrondiſſements.

II.

Il ſera formé, dans chaque Municipalité, un tableau des citoyens qui, pour total de contributions directes, c'eſt-à-dire fonciere & mobiliaire, de citoyen actif & de cote d'habitation, ne paieront pas, dans les villes & dans les campagnes, au deſſus de 10 liv. ; & il ſera envoyé à chaque Médecin, une copie de la liſte de cette claſſe, à laquelle les ſecours gratuits ſont ſpécialement conſacrés.

III.

Dès qu'il y aura, dans une Municipalité, pluſieurs perſonnes attaquées d'une même maladie, comme fievres d'accès, fievres putrides, fievres malignes, eſquinancies, fluxions de poitrine, dyſſenteries, petites-véroles, rougeoles, enfin toutes maladies *courantes* quelconques, cela formant ce que l'on appelle *Epidémie*, le Maire, ou, à ſon défaut, un autre Officier municipal, fera avertir le Médecin de l'arrondiſſement ; celui-ci ſe tranſportera ſur les lieux le plus promptement poſſible, pour donner ſes ſoins aux malades, & leur preſcrire les remedes qui leur ſeront délivrés gratuitement, ſur ſes ordonnances, par la pharmacie de l'hôpital le plus voiſin, ou au dépôt de remedes qui ſera établi, à cet effet, dans

le lieu le plus convenable, par les ſoins du Directoire du Diſtrict, qui s'adreſſera, pour cela, à une des pharmacies du Diſtrict, qui fournira ce qui ſera demandé par le Médecin.

IV.

Les remedes ne ſeront fournis gratuitement aux malades, que dans les cas de Maladies épidémiques.

V.

Comme il y a des endroits où certaines maladies regnent en tout temps, ſous le nom de *Maladies endémiques*, & qu'on doit les regarder comme des eſpeces d'Epidémies continuelles, telles que le goître, les humeurs froides, les fievres de différents genres, &c. les Municipalités qui en ſont attaquées s'adreſſeront au Médecin, qui ſe tranſportera ſur les lieux, examinera la nature du mal; en indiquera les remedes, & fera connoître les moyens capables d'en détruire les cauſes.

VI.

L'inoculation de la petite-vérole étant auſſi avantageuſe à la Nation en général, qu'elle eſt ſalutaire aux individus en particulier, une des fonctions les plus eſſentielles des Médecins de Diſtrict, ſera la pratique de l'inoculation dans les campagnes, pour qu'à l'exemple du célebre GIROD, Médecin du Gouvernement, pour les Epidémies de la ci-devant Franche-Comté, où il a inoculé plus de 25,000 ſujets avec le plus grand ſuccès, les Médecins faſſent jouir nos Agriculteurs de cette heureuſe découverte, &, par ſon moyen, dérobent à la mort le grand nombre de victimes que la petite-vérole immole chaque année, & garantiſſent les autres des infirmités qu'elle laiſſe ſi ſouvent après elle. A cet effet, au commencement des mois de Mars & d'Août, chaque Médecin avertira tous ceux qui voudront faire participer ceux de leurs enfants, âgés au moins de trois ans, aux bienfaits de

f 53

ce merveilleux préſervatif de tant de maux, de ſe réunir dans le chef-lieu de leur Canton, où il ira faire l'examen des ſujets, & prendre avec eux les arrangements convenables.

VII.

Les hôpitaux qui auront fourni des remedes, ſeront rembourſés de leur valeur intrinſeque, en repréſentant aux Directoires de Diſtrict les ordonnances ou demandes des Médecins d'arrondiſſements, l'un deſquels ſera chargé de régler le rembourſement, en n'adjugeant que le prix coûtant de chaque objet; & les Directoires de Diſtrict feront paſſer le mémoire apuré au Directoire du Département qui en ordonnera le paiement.

VIII.

Le Directoire du Département charge les Directoires de Diſtrict de prévenir les Adminiſtrations des hôpitaux de leurs arrondiſſements reſpectifs, que leurs pharmacies devront fournir les remedes pour les Maladies épidémiques, ſur les ordonnances des Médecins commis, à cet effet, par le Département, & que le rembourſement de la valeur intrinſeque deſdits remedes leur ſera fait ſur le compte qu'elles produiront, qui ſera apuré par un deſdits Médecins.

IX.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, adreſſé aux Diſtricts, & par eux aux Municipalités de leur reſſort, pour être publié, affiché, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT en Directoire, à Lyon, les jour, mois & an ſuſdits.

Pour extrait collationné.

GONON S. F., Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ-VATAR DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, aux halles de la Grenette. 1792.